

GE_GERICHTE JTCO/135/2022 vom 12. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_135_2022

FR: GE_GERICHTE JTCO/135/2022 du 12 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE JTCO/135/2022 del 12 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

consid. 2.6). La collaboration du prévenu est bonne. En effet, il a immédiatement admis la majorité des faits reprochés, reconnaissant au demeurant certains détails significatifs comme l'usage d'un couteau, quand bien même il a tenté d'amoindrir la

- 71 -

P/11148/2020

portée de cet aveu, contestant finalement les faits reprochés s'agissant de la position du couteau. La prise de conscience est également bonne. Les excuses qu'il a formulées paraissent sincères. Il sera tenu compte que le prévenu a indemnisé partiellement la victime. Cet acte ne remplit cependant pas les conditions nécessaires à l'application de l'art. 48 al. 1 let. d CP, l'intensité du sacrifice nécessaire pour retenir le repentir sincère n'est pas atteinte. La situation personnelle du prévenu ne justifie aucunement son comportement, hormis peut-être son jeune âge. Le prévenu est suisse et étudiant. Il est entouré de sa famille et il ne paraît pas se trouver dans le besoin. Rien ne permet de justifier ce déferlement de violence. Le prévenu sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 36 mois sous déduction de 75 jours de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP). Le prévenu remplit les conditions objectives et subjectives du sursis. En effet, il n'a pas d'antécédent et le pronostic futur n'est pas défavorable au contraire. Il sera dès lors mis au bénéfice du sursis partiel. La peine ferme sera fixée à 6 mois, dans la mesure où il ne se justifie pas d'aller au-dessus du minimum légal. Le délai d'épreuve sera de 3 ans, soit une durée suffisamment longue pour dissuader le prévenu de récidiver. Le prévenu sera également condamné à une amende de CHF 200.- pour les infractions à l'art. 19a ch. 1 LStup. 13. 13.1.1. Selon l'art. 66a let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage (art. 140 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. D'après l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Il s'agit de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (art. 8 CEDH). La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est ainsi applicable à la pesée des intérêts des art. 66a CP et 66abis CP, avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de

réintégration dans son pays d'origine (GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions : de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017).

- 72 -

P/11148/2020

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; arrêt 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B_143/2019 précité consid. 3.3.1; 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.1; 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3.1; 6B_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_143/2019 précité consid. 3.3.2; 6B_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3.2 et les références citées). Il convient donc de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (arrêts 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5; 6B_724/2018 précité consid. 2.5; 6B_371/2018 précité consid. 3.2).

- 73 -

P/11148/2020

Dans l'appréciation du cas de rigueur, l'art. 66a al. 2 deuxième phrase CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La jurisprudence rendue en droit des étrangers retient que la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. 13.1.2. Le Tribunal fédéral a admis que l'expulsion d'un Syrien dans son pays d'origine pouvait être ordonnée compte tenu de la gravité des infractions commises (tentative de meurtre, lésions corporelles simples et menace contre les autorités et les fonctionnaires), du défaut de prise de conscience et du risque notable et concret de récurrence d'actes violents, à quoi s'ajoutait une mauvaise intégration en Suisse, alors que la majorité de la famille de l'intéressé vivait en Suisse, hormis son père, qu'il avait un enfant de nationalité suisse, qu'il avait le statut de réfugié et que l'experte psychiatre entendue avait fait part de son inquiétude si le recourant se voyait expulsé de Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022). Dans l'arrêt précité le Tribunal fédéral rappelle que le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non- refoulement [...]. Le juge de l'expulsion est tenu d'examiner lui-même, au stade du prononcé de l'expulsion déjà, si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse [...]. Les éventuels obstacles à l'expulsion, au sens de l'art. 66d al. 1 CP, doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive [...]. L'art. 25 al. 3 Cst. dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 par. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture; RS 0.105) prévoit qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit toutefois atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce

- 74 -

P/11148/2020

minimum dépend de l'ensemble des données de la cause. Si l'existence d'un tel risque est établie, l'expulsion, respectivement le refoulement de celui-ci emporterait nécessairement violation de l'art. 3 CEDH, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé, ou d'une combinaison des deux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5.3 et 5.5.5 et les références citées).

13.1.3. Selon l'art. 20 de l'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013 (RS 362.0), les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Selon la jurisprudence, l'inscription dans le Système d'information Schengen pourrait constituer une atteinte à la liberté de l'étranger concerné si celui-ci avait à tout le moins le projet de se rendre dans l'un ou l'autre des pays concernés par l'interdiction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1431/2019 du 12 février 2020 consid. 1.4.2). D'après l'art. 21 du règlement (CE) N.1987/2006 du 20 décembre 2006 (ci-après : règlement SIS II), avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sont introduites sur la base d'un signalement national résultant d'une décision prise par les autorités administratives ou juridictions compétentes dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, sur la base d'une évaluation individuelle. Les recours contre cette décision sont formés conformément à la législation nationale (art. 24 § 1 règlement SIS II). Un signalement est introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que peut constituer la présence d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre. Tel peut être notamment le cas d'un ressortissant d'un pays tiers qui a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 24 § 2 let. a du règlement SIS II). Les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure (art. 20 Ordonnance N-SIS). 13.2.1. Il sera rappelé à titre liminaire qu'en cas d'expulsion obligatoire le juge est limité dans le cadre de sa marge de manœuvre et ne peut qu'exceptionnellement

- 75 -

P/11148/2020

renoncer à une expulsion et uniquement si la personne remplit les conditions du cas de rigueur. L'infraction principale commise commande une expulsion obligatoire s'agissant du prévenu Y_____. Ce dernier étant titulaire d'un permis C et ayant passé une importante partie de sa vie en Suisse, il convient d'examiner si le cas de rigueur peut s'appliquer en l'espèce. Il est indubitable que le fait de renvoyer le prévenu dans son pays d'origine, soit la République démocratique du Congo, le place dans une situation personnelle grave vu la présence de l'enfant du prévenu en Suisse, ainsi que de celle de l'ensemble de sa famille. Cependant il convient de tenir compte de l'intérêt public à expulser le prévenu et qui apparaît comme étant supérieur en l'espèce au vu du risque de récurrence s'agissant d'actes violents et du casier judiciaire suisse du prévenu qui s'obstine à ne pas respecter l'ordre juridique suisse. L'acte commis au préjudice du plaignant A_____ est particulièrement grave. Le prévenu a démontré qu'il pouvait adopter un comportement dangereux, ne s'étant pas limité à frapper et déléster la victime, ce qui était déjà grave. Le prévenu est violent et imprévisible, représentant un risque pour la société. Même si le prévenu a sa famille et ses amis en Suisse, il n'est pas établi qu'il se soit particulièrement intégré dans le pays. Il n'a pas

démontré qu'il avait un emploi sérieux et sa situation personnelle n'établit pas qu'il percevrait un salaire. Au demeurant, si le prévenu semble avoir par le passé été réfugié politique dès lors que ses parents l'étaient – aucun document n'étant cependant produit en lien avec cela – il ne l'est désormais plus, étant titulaire d'un permis C. S'agissant des risques encourus s'il devait retourner dans son pays d'origine, notamment en raison des appartenances politiques de son père, le prévenu n'apporte aucun élément de preuve au-delà de la simple allégation. Il n'a au demeurant fourni aucun détail, ni élément concret montrant que la situation au Congo et le pouvoir actuel, différent de celui de 1997, seraient susceptibles de créer une situation dangereuse pour sa vie – et non pas pour celle de ses parents – s'il y était refoulé. Dès lors, l'expulsion obligatoire du prévenu sera prononcée pour une durée de 5 ans, dans la mesure où il ne se justifie pas d'aller au-delà du minimum légal. 13.2.2. L'expulsion sera également signalée dans le système d'information Schengen (SIS), les conditions en étant remplies. En effet, le prévenu a été condamné pour une infraction dont la peine-menace est supérieure à 1 an. Le risque que le prévenu a créé pour l'ordre public est manifeste, dès lors qu'il a commis plus d'une dizaine d'infractions dans la présente procédure, principalement pour des faits de violence physique ou verbale, ses condamnations ne suffisant pas à le détourner de la commission d'autres infractions. Le prévenu ne dispose d'aucune autorisation de séjour dans un autre état Schengen, étant toutefois rappelé qu'une inscription SIS n'empêche pas un état Schengen déterminé d'autoriser l'entrée d'une personne dans des cas individuels. Il y a ainsi des motifs suffisants pour ordonner le signalement de l'expulsion du prévenu dans le SIS (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0). L'inscription au registre SIS sera également prononcée.

- 76 -

P/11148/2020

14. 14.1. Le prévenu Y_____ sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté par décision séparée (art. 231 al. 1 CPP). 14.2. Les mesures de substitution ordonnées le 8 mars 2021 par le Tribunal des mesures de contrainte seront levées et les sûretés de CHF 10'000.- versées par AK_____, avocate-stagiaire, seront libérées en faveur du prévenu Z_____ (art. 239 al. 1 et 240 al. 3 CPP). 15. 15.1.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). A teneur de l'art. 124 al. 3 CPP, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. 15.1.1.2. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. 15.1.2. A teneur de l'art. 433 CPP, dans les cas suivants, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure: a. elle obtient gain de cause; b. le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). 15.1.3. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de

la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1). 15.1.4. Selon l'art. 67b al. 1 et 2 let. a et b CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes (al. 1). Par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il peut interdire à l'auteur de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de leur prodiguer des soins ou de les fréquenter de toute autre manière (al. 2 let. a) et d'approcher une personne déterminée ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (al. 2 let. b).

- 77 -

P/11148/2020

15.2.1.1. S'agissant des conclusions civiles déposées par le plaignant A_____, il sera donné acte au prévenu Y_____ de ce qu'il a acquiescé au principe des conclusions civiles déposées par le plaignant. Le tort moral réclamé sera accordé mais le montant sera revu à la baisse. En effet, le plaignant n'a gardé aucune séquelle physique suite aux faits. Par ailleurs, à teneur de la jurisprudence, il est notoire que dans la mesure où il a exercé dans un milieu particulier et potentiellement dangereux, soit en lien avec le trafic de stupéfiants, il demeure moins touché qu'une personne qui serait totalement extérieure à ce milieu. Ainsi, le tort moral accordé sera de CHF 7'000.- avec intérêts dès le 22 juin 2020. Les prévenus seront tous les trois condamnés conjointement et solidairement à payer ce montant au plaignant. La part du prévenu X_____ sera plafonnée à CHF 4'000.-, plus intérêts, en raison du fait qu'il est parti avant la seconde phase du brigandage qui comporte notamment la scène avec le couteau et la vidéo humiliante, et celle du prévenu Z_____ à CHF 5'000.-, plus intérêts, pour tenir compte du paiement CHF 2'000.- effectué le 15 février 2021. 15.2.1.2. S'agissant de la réparation du dommage matériel, les conclusions sont admises sur le principe mais le plaignant sera renvoyé à agir par la voie civile dès lors qu'il demeure un doute sur le montant total dérobé, de même que sur l'origine licite de l'argent volé. 15.2.2. Les conclusions en indemnisation déposées par le plaignant F_____ s'agissant de ses frais d'avocat seront accordées. Le montant réclamé est proportionné au travail accompli. Le prévenu Y_____ sera dès lors condamné à verser CHF 6'648.30 à titre de juste indemnité au plaignant F_____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Par ailleurs, au vu du risque de récurrence concret et constaté médicalement dans le cadre de l'expertise du prévenu Y_____, il sera également fait droit aux conclusions du plaignant quant à sa demande d'interdiction de contact avec le précité. Ainsi, il sera fait interdiction au prévenu d'entrer en contact de quelque manière que ce soit avec le plaignant F_____ et de s'approcher à moins de 100 mètres du domicile de celui-ci, pour une durée de 5 ans. 15.2.3. Les conclusions en indemnisation déposées par le plaignant D_____ seront accordées sur le principe. Le montant sera en revanche réduit à CHF 4'000.- dans la mesure où les faits le concernant ne justifient pas l'entier des honoraires réclamés, soit le temps passé pour l'étude de dossier et la présence à la totalité de l'audience de jugement. 16. Il sera procédé aux destructions, confiscations et restitutions conformément au dispositif, étant précisé que le Tribunal délèguera la compétence à la Brigade des armes, de la sécurité privée et des

explosifs (BASPE) s'agissant du sort de l'arme et des munitions retrouvées au domicile des parents du prévenu Y_____ dans la mesure où il s'agit d'objets compromettant la sécurité des personnes et pour lesquels

- 78 -

P/11148/2020

il convient d'avoir une autorisation. Le téléphone du prévenu Y_____ sera confisqué même si celui-ci n'a pas été condamné pour l'infraction d'enregistrement non autorisé car il n'a pas été condamné en raison du retrait de la plainte de la partie plaignante mais le téléphone a tout de même servi à commettre cet acte illicite. 17. En leur qualité de défenseurs d'office, respectivement de conseil juridique gratuit, les conseils des prévenus X_____ et Z_____, ainsi que du plaignant A_____ se verront allouer des indemnités telles que motivées dans les décisions en question (art. 135 al. 1 CPP, 138 CPP, et art. 16 al. 1 et 2 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04]). 18. 18.1. A teneur de l'art. 426 al. 1 et 2 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La décision sur les frais préjuge celle sur l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 et ATF 145 IV 268). 18.2.1. Le prévenu Y_____ a été acquitté de deux des accusations d'injure et de menaces, ainsi que d'infraction à la loi fédérale sur les armes. Le prévenu a ensuite bénéficié d'un classement s'agissant de l'infraction à l'art. 179ter CP dans la mesure où la plaignante a retiré sa plainte. Il a en revanche été condamné pour les autres infractions reprochées, dont pour les faits commis au préjudice du plaignant A_____ le 22 juin 2020 et qui constitue la majeure partie de l'instruction. Finalement, les infractions pour lesquelles il n'a pas été condamné constituent une part tout à fait accessoire du dossier. Il n'y a donc pas lieu de réduire la part des frais à laquelle le prévenu Y_____ sera condamné. Dans la mesure où l'expertise ordonnée ne concerne que le prévenu Y_____, celle-ci sera mise exclusivement à sa charge. 18.2.2. S'agissant du prévenu X_____, celui-ci a été condamné pour la grande majorité des faits dont il était accusé. Il a en effet été acquitté de l'infraction à la loi fédérale sur les armes, infraction accessoire qui n'a pas nécessité d'actes d'instruction spécifiques dans la mesure où ces faits sont directement liés à l'arrestation du prévenu pour conduite sans autorisation. Le prévenu a dès lors fautivement provoqué l'ouverture de la procédure. Il sera dès lors condamné aux frais de la procédure. 18.2.3. Par conséquent, les prévenus seront condamnés aux frais de la procédure, soit ½ pour le prévenu Y_____, ¼ pour le prévenu X_____, et ¼ pour le prévenu Z_____, qui s'élèvent à CHF 25'883.10 (art. 426 al. 1 CPP), sous déduction des frais liés à l'expertise (CHF 9'405.60), lesquels sont exclusivement mis à charge du prévenu Y_____.

- 79 -

P/11148/2020

19. 19.1.1. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a); une

réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'art. 430 al.1 CPP prévoit que l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral dans les cas suivants: a. le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci; b. la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu; c. les dépenses du prévenu sont insignifiantes. 19.2.1. En l'espèce, comme soulevé supra s'agissant des faits, il n'y a pas de raison d'indemniser le prévenu Y_____ s'agissant des infractions pour lesquelles il a été acquitté et de celle qui a été classée qui sont tout à fait accessoire. Au demeurant, s'agissant du tort moral demandé, il sera rappelé à titre superfétatoire que le prévenu a été mis en détention en raison des faits du 22 juin 2020, soit des faits pour lesquels il a été condamné. Le prévenu sera dès lors débouté de ses conclusions en indemnisation. 19.2.2. Au vu de l'issue de la procédure, le prévenu Z_____ sera débouté de ses conclusions en indemnisation. * * *

- 80 -

P/11148/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.